

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 40 (1948)  
**Heft:** 11

**Artikel:** La sécurité dans les fabriques  
**Autor:** Bernasconi, G.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-384571>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Il y a longtemps que le bureau exécutif aurait dû s'aviser que l'heure était venue de passer au travail syndical pratique.

Il serait vain de contester la gravité de la situation, dont la responsabilité incombe à ceux qui recoururent à l'arbitraire pour imposer trop longtemps leur politique à l'ensemble des membres qui n'en pouvaient mais.

Sans doute eût-il été préférable de s'opposer aux déviations de la F. S. M. pendant qu'il était encore temps. Mais il est universellement admis que « le cœur a des raisons que la raison ne connaît pas ». On reconnaîtra du moins aux organes de presse de l'Union syndicale suisse le mérite d'avoir crié casse-cou avant le déchaînement de la catastrophe. Ce qui lui valut d'ailleurs les insultes des conformistes qui se croient révolutionnaires et les sarcasmes du *Bulletin d'information* de la Fédération syndicale mondiale. Le rôle de Cassandre n'est pas souvent apprécié.

\*

Nos lecteurs se demanderont probablement qu'elle serait l'attitude de l'Union syndicale suisse si la rupture venait à se consommer dans le syndicalisme international. C'est une question que l'on peut raisonnablement se poser. Mais, comme nous n'en sommes pas encore à cette extrémité, il est difficile de préjuger de la détermination de notre organisation, d'autant plus qu'il n'est pas exclu que Phénix renaisse une fois encore de ses cendres!

Il est cependant permis de prévoir, à titre tout à fait personnel, que l'Union syndicale suisse ne pourrait demeurer dans une F. S. M. réduite aux seuls communistes. On ne voit vraiment pas les typographes, les métallurgistes, les cheminots et bien d'autres groupes professionnels autoriser semblable collusion.

Quelle serait dès lors la position de notre Union syndicale au cas où une nouvelle internationale viendrait à être créée en dehors de la F. S. M.? Il est tout aussi prématuré de répondre à cette seconde question insidieuse. Peut-être verrait-on la thèse de la neutralité réunir la majorité des syndicalistes en notre pays. Ce serait là sans doute une échappatoire sans gloire, mais une possibilité de tirer notre épingle du jeu.

## La sécurité dans les fabriques

Par G. Bernasconi

Du 27 septembre au 16 octobre une conférence technique de l'Organisation internationale du travail a siégé à Genève pour examiner un projet de règlement-type de sécurité pour les établissements industriels. Comme tous les organes de l'O. I. T., cette conférence était tripartite, c'est-à-dire composée de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Les travaux ont

été suivis par une centaine de délégués et de conseillers techniques assistés par une cinquantaine de fonctionnaires et employés du B. I. T.

Dans son discours d'ouverture, M. *Marius Viple*, sous-directeur du B. I. T., a rappelé que les accidents professionnels sont comparables à la guerre militaire comme agents destructeurs de vies humaines et de biens matériels. Pendant les deux grands conflits mondiaux, le nombre des soldats blessés a été inférieur à celui des ouvriers victimes d'accidents du travail pendant un nombre correspondant d'années. Tandis que 1 693 262 soldats britanniques ont été blessés pendant la première guerre mondiale, 2 385 765 ouvriers anglais ont été victimes d'accidents du travail de 1920 à 1924!

Dans ces conditions, il est naturel que dès sa fondation le Bureau international du travail se soit penché de la manière la plus attentive sur la prévention des accidents du travail. « Si l'on apprenait, s'écriait il y a vingt ans *Albert Thomas*, l'inoubliable pionnier de l'Organisation internationale du travail, si l'on apprenait tout à coup qu'un cataclysme a anéanti 2000, 5000 ou 20 000 vies humaines, quelle clameur de désolation retentirait dans le monde! »

Les statistiques les plus récentes indiquent un accroissement constant du nombre des accidents du travail: aux Etats-Unis, où ils ont atteint le chiffre de 2 056 000 en 1946, ils sont en légère augmentation par rapport à l'année précédente. En Grande-Bretagne, 685 030 accidents du travail — dont 826 mortels — ont été enregistrés en 1946. En France, ce chiffre était de 685 030 en 1943, dont 2162 ont été mortels et 5190 suivis d'invalidité permanente. Au Canada, le nombre des accidents du travail a été de 375 804 (dont 1010 mortels) en 1946.

On estime à plusieurs millions par an le nombre des accidents du travail qui surviennent chaque année dans le monde dans les établissements industriels seulement. Cette tragique réalité inquiète chaque jour davantage les gouvernements, les chefs d'industrie et les syndicats. En avril dernier, le président Truman a attiré l'attention du ministre du travail sur ce grave problème. Après avoir constaté que les accidents du travail ont fait 2 millions de blessés, 17 000 morts et 91 000 invalides permanents en 1947, le chef de l'Etat a relevé que la nation ne pouvait accepter que les travailleurs fussent décimés de cette manière:

Nous ne pouvons pas supporter plus longtemps des pertes — elles se chiffrent par milliards de dollars — que les accidents du travail infligent à nos entreprises et aux travailleurs. Un grand pays industriel comme le nôtre a certainement acquis une expérience suffisante en matière de prévention des accidents pour être en état de mettre fin à ce gaspillage de vies humaines et d'argent.

Tel est aussi le but que s'est tracé l'Organisation internationale du travail. Elle vise à réduire autant que possible les accidents du

travail, en invitant les Etats à prendre des mesures de protection appropriées. Mais l'action de l'O. I. T. ne peut être que relative. En effet, nombre d'accidents du travail sont causés non point par des facteurs techniques mais par l'imperfection de la nature humaine, l'inattention et d'autres facteurs d'ordre psychologique qu'il est très difficile d'éliminer.

Ce projet de règlement-type — document de 500 pages environ — a une longue histoire. La seconde conférence des Etats d'Amérique membres de l'O. I. T., tenue à la Havane en novembre 1939, adopta une résolution demandant au conseil d'administration du B. I. T. d'examiner la possibilité de charger le bureau, dès que les circonstances le permettraient, de la préparation d'un projet de règlement-type de sécurité pour les fabriques.

Lors de sa 90<sup>e</sup> session, tenue à New-York en octobre et novembre 1941, le conseil décida que ce travail devrait être entrepris le plus tôt possible.

Mais la décision du conseil mit le B. I. T. en face de problèmes d'une ampleur considérable. On conçoit qu'il était difficile de réunir, en pleine guerre, une documentation internationale sur les mesures prises par les divers Etats pour prévenir les accidents du travail. De plus, il était impossible de convoquer le comité de correspondance pour la prévention des accidents afin de connaître son avis sur les questions spéciales. Dans ces conditions, le B. I. T. estima que le meilleur moyen d'agir était de charger un expert d'élaborer un plan préliminaire de règlement-type. Le B. I. T. confia la préparation de ce plan à M. Swen Kjaer, ancien chef de la division des accidents du travail au Bureau de statistique du travail des Etats-Unis. Cette méthode offrait, elle aussi, de nombreuses difficultés.

Comme nous l'avons déjà relevé, le B. I. T. ne s'est pas contenté d'étudier le problème sous son aspect uniquement technique. Il n'a pas négligé l'aspect psychologique. C'est pourquoi le projet de règlement contient un chapitre relatif à la sélection des ouvriers et aux examens médicaux périodiques. Le règlement issu des délibérations de la commission tripartite établit une nomenclature complète des mesures de sécurité. Il est conçu comme un ensemble de normes de sécurité applicables à tout le personnel, à toutes les opérations et à tous les bâtiments de fabriques. Ce règlement est si vaste qu'il serait vain de tenter d'en donner ici une analyse tant soit peu détaillée. Nous nous contenterons donc d'esquisser le contenu des différents chapitres. Ces quelques indications suffiront d'ailleurs à donner une idée de la complexité du problème et de l'ampleur de la tâche à laquelle s'est attelé le B. I. T. Le chapitre premier, qui établit des dispositions générales, définit le but et le champ d'application du règlement; il donne aussi une définition des principaux termes techniques employés et détermine les devoirs des employeurs et des employés en matière de sécurité. Le chapitre II traite du

facteur de sécurité pour la construction de bâtiments, fabriques, ateliers; il établit des normes quant à l'éclairage et à la ventilation. Le chapitre III traite de la prévention des incendies et de la protection contre le feu. Il contient des instructions relatives à la hauteur et à l'isolement des bâtiments, aux sorties de secours, passages, couloirs, escaliers, aux moyens de combattre les incendies, aux systèmes d'alarme, aux exercices d'alerte, à l'entreposage de substances explosives et inflammables, à l'enlèvement des déchets, à la protection contre la foudre. Le chapitre IV, qui traite de la protection de la machinerie, comprend 6 sections et 113 règles de protection. Chaque type de machine fait l'objet d'une description spéciale. Si le rapport a donné lieu à diverses critiques — ce qui est inévitable si l'on songe à l'ampleur du sujet — c'est le chapitre V, relatif aux installations électriques, qui en a suscité le plus grand nombre. Bien que la conférence ait tenu compte des grandes difficultés auxquelles l'élaboration de ce chapitre s'est heurtée, elle a néanmoins décidé de le renvoyer au conseil d'administration en le priant de charger une commission d'experts de le reviser et de le compléter. Le chapitre VI fixe les conditions que doivent remplir, en matière de sécurité, l'outillage à main et l'outillage portatif à moteur. Le chapitre VII fixe les exigences qui doivent être posées aux constructeurs de chaudières et de récipients sous pression. Le chapitre VIII traite des fours et étuves. Le chapitre IX traite de la manutention et du transport des matériaux, des conditions auxquelles doivent répondre les appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge (grues, treuils, palans), les transporteurs, les chariots automoteurs et les chariots à bras, les chemins de fer d'usine, les tuyauteries et canalisations, l'empilage du matériel, les emmagasinages. Le chapitre X recommande les mesures propres à protéger les travailleurs en contact avec des substances dangereuses et incommodes (inflammables, explosives, corrosives, infectieuses, irritantes, toxiques, etc.). Le chapitre XI traite de l'entretien et des réparations et les chapitres suivants de la protection de la santé des travailleurs, de l'équipement de protection individuelle, de la sélection des ouvriers et des examens médicaux, des soins médicaux et de l'organisation générale de la sécurité. Ces chapitres sont d'une importance essentielle et ils ont donné lieu à d'amples discussions.

La conférence a accepté à l'unanimité le projet de règlement-type après avoir invité le conseil d'administration à charger des experts de le compléter sur l'un ou l'autre point. Mais quelle est le rôle qui a été dévolu à ce règlement? Ce dernier occupe une place à part dans la procédure de l'Organisation internationale du travail; en effet, il n'a ni le caractère d'une convention soumise à la ratification des Etats membres, ni celui d'une recommandation. C'est ce qui ressort d'ailleurs du titre définitif qui a été

donné à ce document: « Règlement-type de sécurité pour les établissements industriels, à l'usage des gouvernements et des industries. » La réserve dont l'O. I. T. a fait preuve est encore plus marquée dans le texte anglais, où il est question d'un « guide destiné aux gouvernements et à l'industrie ». Comme le précise l'introduction au projet, ce règlement « constitue une source dont chaque gouvernement pourra s'inspirer, dans la mesure où il le jugera utile, lorsqu'il procédera à l'élaboration ou à la revision de sa propre législation sur la sécurité dans les fabriques et met à la disposition de l'industrie des textes qui lui permettront de compléter comme il convient les prescriptions officielles exécutoires qui représentent généralement tout juste le minimum des normes de sécurité ». Pour diverses raisons, dont bon nombre sont valables, il n'aurait guère été possible d'aller plus loin et de proposer des normes de caractère obligatoire. Les conditions dans lesquelles l'activité industrielle s'exerce varient trop fortement d'un pays à l'autre pour permettre une réglementation internationale uniforme applicable par tous les Etats. Il n'est donc pas encore temps, contrairement — malheureusement — à l'avis qu'exprimait le B. I. T. dans l'introduction au projet, « d'adopter, en matière de sécurité dans les fabriques, des normes internationales ayant un caractère d'obligation plus marqué qu'un simple règlement-type » et d'envisager dès maintenant un projet de convention. D'ailleurs, les experts sont loin d'être du même avis quant aux mesures optimales. Il convient aussi de relever que nombre d'employeurs n'ont pas encore compris que les travailleurs ne sont pas seuls intéressés au développement des mesures de protection et que la diminution du nombre des accidents accroît aussi la productivité. Aujourd'hui encore, une partie des gouvernements et des employeurs ne voient que les dépenses qu'occasionnent ces mesures, les entraves momentanées qu'elles opposent à la production sans se soucier de l'augmentation du rendement qui résultera ultérieurement d'une plus large sécurité. Mais ce qui est plus grave encore, c'est que ces employeurs et ces gouvernements négligent totalement l'aspect humain de la question; si leur refus de protéger mieux le facteur le plus précieux de la production: le travailleur, est déjà incompréhensible économiquement parlant, leur indifférence à l'égard de la vie humaine est proprement criminelle.

Contre l'opposition du groupe patronal, la conférence a voté une résolution présentée par le conseiller technique du Gouvernement français, Lafarge. Cette résolution invite l'O. I. T. à élaborer aussi rapidement que possible un projet de règlement-type de la sécurité dans les entreprises artisanales. En outre, la conférence a invité le conseil d'administration à préparer un projet de convention internationale portant interdiction de vendre ou de louer des machines et des outils qui ne sont pas munis des dispositifs de sécurité requis.

Sans aucun doute, la conférence a fait un excellent travail et l'on peut dire qu'elle a obtenu tous les résultats qui peuvent l'être dans les circonstances présentes. Les gouvernements et les industriels ont maintenant le devoir de s'inspirer des normes établies par le règlement-type. Quant aux syndicats, ils ont pour tâche — tâche difficile entre toutes — de veiller à ce qu'une partie aussi grande que possible de ces normes passent dans la législation sur la protection du travail et la prévention des accidents.

## Errata

Un fâcheux mastic s'est glissé dans l'article «Les fédérations syndicales suisses», paru dans notre numéro d'octobre. Dans les augmentations d'effectifs mentionnées à la page 296, il faut lire 10,4 % pour la Fédération suisse des relieurs et cartoniers et 8,1 % pour la Fédération suisse des ouvriers du vêtement, du cuir et de l'équipement.

Pour réparer les inversions de chiffres dans le premier tableau de la page 303, nous jugeons préférable de le reproduire au complet.

### *Union fédérative du personnel des administrations et entreprises de transports*

	Nombre des membres	
	1946	1947
* Fédération suisse des cheminots <sup>1</sup> . . . . .	38 992	40 938
* Fédération suisse du personnel des services publics	27 498	29 615
* Fédération suisse des employés des P. T. T. <sup>1</sup> . . .	10 395	11 339
* Société suisse des fonctionnaires postaux <sup>1</sup> . . . .	3 885	4 007
* Société suisse des fonctionnaires des télégraphes et téléphones <sup>1</sup> . . . . .	2 106	2 182
* Fédération suisse des ouvriers sur métaux et hor- logers (groupe fabrique d'armes et de munitions)	1 300	1 200
* Fédération suisse des employés des douanes <sup>1</sup> . . .	2 489	2 608
Fédération des fonctionnaires de l'administration fédérale centrale . . . . .	4 036	4 152
Association suisse des fonctionnaires des douanes .	856	858
Société suisse des buralistes postaux . . . . .	2 850	2 947
	94 407	99 846
* Organisations affiliées à l'U. S. S. . . . .	86 665	91 889
Organisations non affiliées à l'U. S. S. . . . .	7 742	7 957

<sup>1</sup> Sans les pensionnés.

Dans le second tableau de cette même page 303, les deuxième et troisième lignes de texte sont à inverser, les chiffres restant dans leur position, ce qui donne:

Association suisse des contremaîtres . . . . .	8 294	8 691
Union Helvétia . . . . .	8 388	8 817